



REGLEMENT INTERIEUR

1. Chaque résidant(e) devra lors de son entrée, être en possession de suffisamment de linge personnel en bon état. L'équipe socio-éducative pourra aider, le cas échéant, le (la) résidant (e) à compléter ou renouveler sa garde-robe.

Les règles d'hygiène de base seront explicitées par l'équipe socio-éducative et devront être observées. Le (la) résidant(e) sera soutenu(e) pour les appliquer en fonction de ses capacités.

Le (la) résidant(e) sera aussi responsable de l'entretien du linge de maison (linges de bains, gants de toilette, draps housses, taies, housses de couette, oreiller, duvet, alèze, tapis de bain, robe de chambre, pantoufles) qui lui sera confié à son arrivée. En cas d'usure, il sera renouvelé par le foyer.

2. Le matériel de la maison ne devra en aucun cas sortir du foyer.

3. **Toute dégradation causée volontairement par un(e) résidant(e) lui sera facturée.**

4. La gestion du Forfait de Dépenses Personnelles se fera en fonction du degré d'autonomie de chaque résidant(e) et selon les directives cantonales en vigueur

Cette capacité sera évaluée régulièrement lors d'une concertation entre le (la) résidant(e) et l'équipe socio-éducative, et avec son représentant légal.

5. Toute sortie pour le week-end ou en semaine sera annoncée à l'avance à l'équipe socio-éducative.

Quelle que soit la sortie, l'heure de retour, doit être fixée d'entente avec l'équipe socio-éducative, et respectée.

Pendant la semaine, le (la) résidant(e) pourra recevoir des visites (famille, proches, etc.) de préférence après 17h., ceci afin de ne pas perturber les activités journalières. Durant le week-end, les horaires seront définis d'entente avec le personnel.

6. Le courrier est relevé chaque jour par le secrétariat qui le distribue.

A noter que **seuls les courriers administratifs seront ouverts** par le secrétariat, dans la mesure où la personne donne son accord, ceci dans le but d'apporter un appui administratif à chaque résidant(e).

Le personnel administratif doit faire preuve de discrétion et il est lié, comme toute autre membre du personnel, au secret de fonction.



7. Dans les cas où un traitement médical est nécessaire, le (la) résidant(e) doit :
- être suivi(e) par un médecin qui sera son médecin traitant
 - s'engager à suivre le traitement prescrit par ce dernier.

L'équipe socio-éducative est responsable de :

- la commande auprès de la pharmacie
- la distribution du traitement prescrit par le médecin traitant.
- vérifier que le traitement a bien été pris selon la prescription médicale.

8. Les interdits impératifs sont les suivants :

- **les boissons alcoolisées.**
- **la prise de toxiques : médicaments (sauf ceux prescrits par le médecin traitant), stupéfiants, drogues, etc.**
- **fumer dans le foyer, les fumeurs doivent se rendre à l'extérieur.**
- **les actes de violence ou de vandalisme.**
- **les armes ou autres objets considérés comme dangereux.**

9. Lorsqu'un(e) résidant(e) perturbe l'harmonie de la maison, la Direction statuera sur la suite à donner qui pourra, selon les cas, entraîner une hospitalisation ou une exclusion de La Maison des Champs.

L'exclusion est prononcée lorsque :

- **le (la) résidant(e) se met en danger.**
- **le (la) résidant(e) met en danger d'autres personnes qui se trouvent dans le foyer.**
- **en cas de non respect répétitif (c'est-à-dire malgré un ou des avertissements écrits) des interdits et/ou des règles institués par le présent règlement et le contrat d'accueil.**

Le (la) résidant(e) peut faire recours auprès du Comité Directeur de l'Association Thaïs, et/ou auprès de la Commission Cantonale d'Indication.



La Maison des Champs

FO 332.01 RSM 3/3

Lorsque la décision de sortie prématurée est maintenue, la Direction planifie une réunion, dans le but de trouver rapidement une solution pour la personne, avec son représentant légal, son médecin traitant, ses proches et les intervenants du réseau concernés. Elle s'adresse pour cela à la Commission Cantonale d'Indication.

Il est important de souligner ici qu'aucun départ consécutif à une hospitalisation ou à une exclusion ne revêt un caractère définitif : après une période de stabilité, tout(e) ex-résident(e) pourra à nouveau présenter sa candidature à La Maison des Champs, la demande doit cependant être présentée auparavant à la Commission Cantonale d'Indication.

Lu et approuvé, le

SIGNATURES :

Le (la) résident(e)

La Maison des Champs